

VHD

N° 71/CA du Répertoire

N°2001-96/CA du Greffe

Arrêt du 02 Août 2007

Affaire : AZANDEME Dieudonné
C/
MFPTRA-MDR

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Kétou du 16 Août 2001, enregistrée, le 20 Août 2001 sous le n° 934/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle monsieur AZANDEME H. Dieudonné a sollicité de la Cour l'annulation des notes de service n°s 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 Avril 1998 et 140/MDR/DC/SG/SP-C du 29 Avril 1998 ;

Vu le mémoire ampliatif en date à Cotonou du 04 Janvier 2002 de Maître Barthélémy SINGBO, conseil du requérant, enregistré le 21 Janvier 2002 sous le n° 0092/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la lettre n° 1053/GCS du 30 Septembre 2003 par laquelle les pièces de la procédure ont été communiquées à l'Administration pour ses observations ;

Vu les mises en demeure qui ont été adressées à cette Autorité par lettres n° 1024/GCS du 12 Mars 2004 et n° 2214/GCS du 08 Juin 2004 aux mêmes fins et qui sont restées sans effet ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 2151 du 05 Septembre 2001 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller, **Eliane R.G. PADONOU**, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé par la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro Agricole (S.O.N.I.A.H), le 1^{er} Avril 1997, par Décision n°003/SONIAH/DG du 06 Mai 1977 puis nommé par arrêté n° 0895/MTAS/DPE/CRAPE-1 du 30 Avril 1982 ;

Qu'après la dissolution de la SONIAH, intervenue le 21 Décembre 1982, il a été, par lettre n° 0020 /SGG/C, signée du Secrétaire Général du Gouvernement et datée du 04 Janvier 1983, reversé à la Fonction Publique, pour être pris en charge par le Budget National à compter du 1^{er} Janvier 1983 ;

Qu'ainsi, il prit service au CARDER-OUEME le 02 Janvier 1983 ;

Que son dossier d'engagement, fourni en 1983 a été acheminé du CARDER-OUEME au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative par bordereau n° 1021/MDRAC/DAFA/SAA du 28 Août 1984, puis au Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Qu'en tout état de cause, il a fait l'objet de plusieurs affectations à l'intérieur du Ministère du Développement Rural et bénéficié de divers avancements et promotions ;

Qu'il se trouvait à son dernier poste d'affectation au secteur agricole de Kétou lorsqu'il fut admis à s'inscrire au Collège d'Enseignement Technique Agricole d'Adja-Ouèrè (C.T.T.A-A.O), le 15 Février 1998, en qualité de fonctionnaire dépendant du Ministère du Développement Rural pour une formation de quatre ans ;

Qu'il avait à peine commencé cette formation qu'il lui fut notifié la lettre circulaire n° 140/MDR/DC/SC/SP-C du 29 Avril.1998 par laquelle il était mis fin à ses « activités professionnelles au sein des structures du Ministère du Développement Rural » ;

Que cette mesure ayant frappé un certain nombre de travailleurs relevant du Ministère du Développement Rural, leur Syndicat, le Syndicat National des Travailleurs du Développement Rural (S.Y.NA.TRA.DER.), par la voix de son Secrétaire Général, a cru devoir recourir à Justice, par requête du 28 Août 1998, pour obtenir qu'elle soit rapportée ;

Que pendant que cette procédure était en cours, plusieurs de ses collègues ont été réintégrés à la Fonction Publique ;

Que cette situation a forcément induit un relâchement dans le suivi de la procédure engagée par le SYNATRADER ;

Que c'est pourquoi il a jugé utile de relancer ladite procédure en ce qui le concerne personnellement pour voir annuler les décisions attaquées ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur le moyen tiré de la violation de la loi ;

Considérant que l'Administration n'a pas produit d'observation ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le requérant estime que le recours du SYNATRADER est recevable, au regard des conditions requises par la loi ;

Que la recevabilité du présent recours qui vient se greffer sur celui du SYNATRADER, s'induit de celle du recours du SYNATRADER ;

Mais considérant que la recevabilité d'un recours s'apprécie de manière autonome ;

Qu'aux termes de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême : « Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la décision attaquée ou de la date de sa notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pouvoir.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la notification de la décision querellée a été faite au requérant le 29 Avril 1998 ;

Que dès lors, le recours contentieux introduit par l'intéressé le 16 Août 2001 est irrecevable pour être intervenu plus de trois ans après le délai requis ;

Qu'il échet, en application des dispositions ci-dessus citées de déclarer le recours en date du 16 Août 2001 de monsieur AZANDEME H. Dieudonné irrecevable

Par Ces Motifs,**Décide :**

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 16 Août 2001 introduit par monsieur AZANDEME H. Dieudonné contre les notes de service n°s 159/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 Avril 1998 du Ministre de la Fonction Publique et 140/MDR/DC/SG SP-C du 29 Avril 1998 du Ministre du Développement Rural ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Eliane R.G. PADONOU

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi deux Août deux mille Sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président



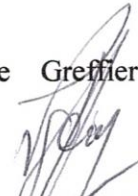
S. DOSSOUMON

Le rapporteur



E.R.G. PADONOU

Le Greffier



D. H. VIGNINOU